



**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS  
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PARIS, LE 25 JANVIER 2016

Suite à la publication le 3 janvier 2016, d'un article intitulé « Le RSI peut-il rester obligatoire ? » du site [www.entreprises.news/](http://www.entreprises.news/), Thomas Fatome, Directeur de la sécurité sociale a souhaité apporter quelques éléments de compréhension et d'éclairage sur la notion de protection sociale obligatoire solidaire et universelle, tout en rappelant son plus vif attachement aux libertés publiques et en particulier à la liberté d'expression, ainsi qu'à la liberté de la presse.

-----  
Monsieur,

Le système français de sécurité sociale ou protection sociale obligatoire, protégeant solidairement l'ensemble de la population quelles que soient les caractéristiques d'âge et de santé des citoyens, repose sur une participation obligatoire et une cotisation de tous à ce socle commun de base. Cette organisation, prévue par la Constitution au titre du principe de la solidarité nationale, permet à tous de bénéficier de prestations au titre de la maladie-maternité, de la vieillesse et de l'invalidité-décès et de protéger les assurés et leur famille en cas de risques réduisant ou supprimant leurs revenus.

Pour améliorer sa protection sociale chacun peut librement souscrire des couvertures additionnelles au régime obligatoire auprès d'entreprises d'assurances, de mutuelles ou d'institutions de prévoyance qui complètent ainsi la sécurité sociale sans pour autant s'y substituer.

La complexité des législations françaises et européennes en matière de sécurité sociale nourrit certaines théories et interprétations prônées par certains mouvements, associations ou encore particuliers, incitant certains publics d'assurés à remettre en cause leur affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale ainsi que le paiement de leurs cotisations et contributions de sécurité sociale.

Or le choix fait par la France, comme d'autres pays européens, d'une protection sociale obligatoire solidaire et universelle consistant en particulier à imposer une affiliation obligatoire à un régime de Sécurité sociale déterminé par la loi, **est conforme à la législation européenne** (article 5 du traité de l'Union européenne, l'article 153-4 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 137 du Traité instituant la communauté européenne)).

De plus, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) rappelle que *chaque Etat de l'Union européenne est libre d'organiser son propre système de protection sociale obligatoire et donc d'instaurer une affiliation obligatoire à un régime légalement déterminé et constitué ainsi qu'un financement par l'ensemble de la population.*

**C'est donc sur la base de cette réglementation européenne que la CJUE affirme régulièrement que les activités de protection sociale obligatoire (sécurité sociale) n'étant pas de nature économique ne sont pas soumises au droit européen de la concurrence.**

Le régime social des indépendants (RSI), régime obligatoire de sécurité sociale des artisans, commerçants et professions libérales, organisme privé chargé par la loi d'une mission de service public s'inscrit dans le cadre institutionnel de la sécurité sociale française.

Si comme vous le rappelez dans votre article, le régime social des indépendants (RSI) a été créé par la loi, il procède de la volonté des administrateurs élus des conseils d'administration de la CANCAVA, de la CANAM et de l'ORGANIC de créer un régime de protection sociale unique des travailleurs indépendants.

Il est important de noter que, si certains travailleurs indépendants manifestent une volonté, illégale, de se « désaffilier » de la sécurité sociale, ou, comme vous l'indiquez ne sont pas demandeurs d'une solidarité et d'une universalité, la très grande majorité de ces chefs d'entreprises s'attache à faire vivre sa protection sociale obligatoire et à en rétablir l'efficacité et la sécurité.

Il en va notamment des administrateurs des caisses du RSI, élus par leurs pairs, qui se sont attachés et s'attachent encore, aux côtés des pouvoirs publics, à rétablir la confiance des assurés et bénéficiaires du RSI au travers notamment de plans d'actions visant non seulement la simplification et l'harmonisation de la réglementation applicable aux artisans, commerçants et professionnels libéraux, mais également le rétablissement de la qualité de service du RSI confirmée par les récents rapports publiés sur ce régime (rapport de la MECSS de juin 2014 des sénateurs Godefroy et Cardoux, rapport parlementaire de septembre 2015 des députés Verdier et Bulteau et également en septembre dernier rapport du CESE).

Enfin, je tenais à souligner que le système de sécurité sociale français, protégeant solidairement l'ensemble de la population quelles que soient les caractéristiques d'âge et de santé des citoyens et reposant sur une participation obligatoire et une cotisation de tous à ce socle commun de base, permet de garantir une protection de haut niveau, solidaire et durable.

Thomas Fatome,  
Directeur de la sécurité sociale

M. Eric Verhaeghe  
Directeur de la publication  
Décider et Entreprendre  
5 cours de la République  
69100 Villeurbanne